

Maisons-Alfort, le 1^{er} avril 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant les modifications de l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination
des cadavres d'animaux et au nourrissage des oiseaux nécrophages,
et la transposition de la décision 2003/332/CE de la Commission du 12 mai 2003
portant application du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1
pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages**

Par courrier reçu le 19 janvier 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 janvier 2004 par la Direction générale de l'alimentation (DGAL), la Direction de la Nature et des Paysages et la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques d'une demande d'avis concernant :

- d'une part des modifications de l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des oiseaux nécrophages ;
- et d'autre part la transposition de la décision 2003/332/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages.

Considérant que, par rapport au texte antérieur, ce projet vise notamment à introduire des dispositions relatives à la maîtrise du risque lié aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) telles que :

- l'obligation de disposer d'un test de dépistage des EST négatif avant d'autoriser le nourrissage des oiseaux nécrophages à partir de cadavres de bovins âgés de plus de 24 mois et de cadavres de petits ruminants âgés de plus de 18 mois ;
- l'engagement du pétitionnaire à ne pas utiliser le nourrissage des oiseaux nécrophages comme moyen d'élimination des matériels à risque spécifiés (MRS) et des cadavres de ruminants ;
- l'obligation pour le pétitionnaire, souhaitant utiliser des cadavres de ruminants contenant des MRS, de justifier que la conservation de l'espèce d'oiseau ne peut être assurée par d'autres moyens et que ce type de nourrissage s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé.

Considérant par ailleurs que ce projet de texte prévoit des contraintes environnementales visant à limiter le risque de diffusion des dangers liés aux maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux ;

Considérant que ces dispositions, sous réserve de leur bonne application, sont de nature à assurer la maîtrise du risque lié aux maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux et tout particulièrement le risque lié aux EST,

L'Afssa rend un avis favorable au projet de texte qui lui a été soumis.

27-31, avenue
du Général Leclerc
B.P. 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Martin HIRSCH